

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE

RÈGLEMENT 187-2012

Règlement numéro 187-2012 visant à modifier le règlement de zonage numéro 56-90 de la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière

CONSIDÉRANT QUE : la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE : le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage afin de créer une nouvelle zone à caractère commercial;

CONSIDÉRANT QU' : un premier projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du conseil du 28 mai 2012;

CONSIDÉRANT QU' : une assemblée publique aux fins de consultation s'est tenue le 18 juin 2012;

CONSIDÉRANT QU' : un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal du 18 juin 2012 par monsieur Fernand Caron

CONSIDÉRANT QU' : un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 9 juillet du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE : le projet de règlement contient au moins une disposition susceptible d'approbation référendaire et que l'ouverture du registre pour fins de signature a été disponible le 17 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QU' : aucune signature n'a été enregistrée pour demander un référendum et que le projet de règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Renaud Fortin, appuyé par monsieur Guy Berger et résolu à l'unanimité que le Conseil Municipal de Saint-Eugène-de-Ladrière ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de créer une nouvelle zone à caractère commercial

ARTICLE 3. MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE NO 2

Le plan de zonage numéro 2 intitulé « périmètre d'urbanisation » est modifié. La modification consiste à soustraire le lot 4 147 247 du cadastre du Québec, de la zone 54, pour l'inclure dans une nouvelle zone 65 à caractère commercial.

La portion du territoire visé est présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4. : MODIFICATION DE LA GRILLE DE ZONAGE

La grille de zonage qui accompagne le règlement de zonage 59-90 est modifiée. Les modifications consistent à :

- i) Ajouter après la colonne 64, une nouvelle colonne 65;
- ii) Ajouter dans la nouvelle colonne 65 un point vis-à-vis le groupe d'usages « vente au détail reliée aux véhicules routiers et embarcations »;

- iii) Ajouter dans la nouvelle colonne 65 un point vis-à-vis le groupe d'usages « vente au détail intégrée au bâtiment commercial »;
- iv) ajouter dans la nouvelle colonne 65 le chiffre 9 vis-à-vis la norme d'implantation pour la « marge avant »;
- v) ajouter dans la nouvelle colonne 65 le chiffre 9 vis-à-vis la norme d'implantation pour la « marge arrière »;
- vi) ajouter dans la nouvelle colonne 65 le chiffre 3 vis-à-vis la norme d'implantation pour la « marge latérale minimum »;
- vii) ajouter dans la nouvelle colonne 65 le chiffre 6 vis-à-vis la norme d'implantation pour le « total des marges latérales »;
- viii) ajouter dans la nouvelle colonne 65 le chiffre 2 vis-à-vis la norme d'implantation pour le « nombre d'étage maximum »;
- ix) ajouter dans la nouvelle colonne 65 le chiffre 0,5 vis-à-vis la norme d'implantation pour le « rapport plancher/terrain »;
- x) ajouter dans la nouvelle colonne 65 la lettre « c » vis-à-vis la disposition commune à toutes les zones pour le « type d'affichage permis ».

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ SÉANCE TENANTE, ce 6^e jour d'août 2012.

Gilbert Pigeon, maire

Christiane Berger Directrice générale
& Secrétaire trésorière